

BGer 8C 269/2014 vom 29. Juli 2014

Bundesgericht, 2014-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_269_2014

FR: TF 8C 269/2014 du 29 juillet 2014

IT: TF 8C 269/2014 del 29 luglio 2014

Regeste

Assurance-accidents (causalité) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée, par sa décision sur opposition du 28 octobre 2013, à supprimer le droit du recourant à l'indemnité journalière à compter du 22 juillet 2013.

E. 3

La procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 3 LTF).

E. 4.1

La cour cantonale a fait siennes les conclusions des docteurs D._____ et F._____, considérant qu'elles étaient bien motivées et répondaient en tous points aux exigences requises par la jurisprudence. Elle a retenu que les conclusions de ces médecins rejoignaient celles des chirurgiens de l'Hôpital C._____, selon lesquelles la fracture - relativement bénigne - de la malléole interne de la cheville droite avait été correctement traitée par ostéosynthèse en juin 2012 et la situation jugée satisfaisante quatre mois après l'accident (consolidation de la fracture, bon positionnement des implants, plaie propre, absence de signe inflammatoire, mobilisation quasiment complète).

E. 4.2

Le recourant se plaint d'une constatation manifestement inexacte de certains faits et d'une appréciation arbitraire des preuves. Il reproche à la juridiction cantonale de s'être fondée sur l'avis de médecins de la CNA au détriment de celui de ses médecins traitants. Même si les médecins orthopédistes n'ont pas trouvé d'explication objective à ses plaintes, ils n'en ont pas moins fait état de plaintes du patient et admis de ce fait une incapacité de travail. Dans ces conditions, les premiers juges auraient dû au moins ordonner une expertise médicale.

E. 4.3

Ces griefs ne sont pas fondés. Les premiers juges ont exposé que si les médecins de l'Hôpital C._____ ont continué à prescrire des arrêts de travail, c'était uniquement en raison des plaintes subjectives de l'assuré. Ces médecins n'avaient pas trouvé de signes en faveur d'une algoneurodystrophie. Les sensations douloureuses n'étaient pas reproductibles, en ce sens que l'on ne retrouvait pas de points douloureux à la palpation. Ainsi, l'ensemble des spécialistes de l'Hôpital C._____ avaient conclu qu'il n'y avait pas d'explication médicalement objectivée aux symptômes présentés par l'assuré. La juridiction cantonale pouvait donc admettre que les plaintes du recourant n'étaient pas en relation de causalité avec l'accident. Elle pouvait aussi, par une appréciation anticipée des preuves (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429), renoncer à mettre en oeuvre l'expertise demandée par le recourant.

E. 5

Vu ce qui précède, le jugement attaqué n'est pas critiquable et le recours se révèle mal fondé. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.